

ANNEXE

CONDITIONS RÉGISSANT L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE FORT-CHURCHILL SERVANT À LA RECHERCHE SUR LA HAUTE ATMOSPHÈRE ET AUX ÉPREUVES DU FROID

(Sauf indication contraire, dans le texte ci-après «Canada» désignera le «Gouvernement canadien», «États-Unis», le «Gouvernement de États-Unis d'Amérique», et «installations», le «terrain et les installations connexes de Fort-Churchill (Manitoba), utilisés pour la recherche sur la haute atmosphère et pour les épreuves du froid».)

1. Consultations

a) Les autorités compétentes des deux gouvernements se consulteront étroitement sur l'exploitation, l'utilisation, l'entretien et le soutien logistique des installations, ainsi que sur les plans et l'emplacement de toute installation supplémentaire. Elles s'entendront sur toute nouvelle construction, sur les améliorations importantes apportées aux immeubles existants, sur les routes, les terrains, etc., de même que sur la mise en place de toute pièce d'équipement importante.

b) Un groupe de coordination fonctionnelle composé de représentants des ministères et services appropriés des États-Unis et du Canada sera créé en vue de faciliter les consultations sur les questions relevant des présentes Conditions.

2. Exploitation

a) Comme il est de l'intérêt du Canada et des États-Unis d'affecter les installations à des usages scientifiques et aux épreuves du froid sur le matériel auxiliaire de campagne de l'armée, tous les travaux qui seront entrepris aux termes du présent Accord devront, autant que possible, être exécutés conjointement. A cette fin, chaque gouvernement mettra à la disposition de l'autre, gratuitement et dans la mesure de ses besoins, les améliorations fixes, le matériel et les services que les organismes compétents estimeront nécessaires pour assurer une utilisation efficace des installations.

b) Sous réserve de l'alinéa a) de l'article 2, les États-Unis auront les droits d'exploitation nécessaires à l'utilisation efficace des installations et le droit d'accumuler de l'équipement, du matériel et des fournitures.

c) Le programme des essais sera soumis d'avance à l'approbation des autorités canadiennes, afin que soit assurée l'utilisation la plus efficace des installations.

d) Toute mesure pouvant comporter l'utilisation de biens provinciaux ou municipaux devra être prise par l'intermédiaire des services compétents du Gouvernement canadien.

3. Durée de l'exploitation

a) Les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'article 2. Les États-Unis pourront poster le personnel prévu à l'article 5 pour une période de cinq ans à compter du jour où le présent Accord entrera en vigueur, ou pour une durée moindre dont pourraient convenir les deux gouvernements. Si, au terme de la période de cinq ans, l'un ou l'autre Gouvernement estime que les installations ne sont plus nécessaires, la Commission permanente